



Aytré, le mercredi 15 mai 2024

DÉCISION DU MAIRE
N°53-2023

Objet : Attribution marché fourniture de repas pour les élèves d'un groupe scolaire

Émetteur :

Finances
05 46 30 19 19
recettes.mp@aytre.fr

Affaire suivie par :
Marie GARDIENNET

VU les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

VU la délibération n° 3 du 10 juillet 2020, déléguant au Maire diverses compétences, et notamment son alinéa 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il était nécessaire de passer un marché de fourniture de repas pour les élèves d'un groupe scolaire pour l'année 2024,

Considérant la décision du pouvoir adjudicateur du 24/12/2023 portant sur l'attribution du marché **fourniture de repas pour les élèves d'un groupe scolaire pour l'année 2024**,

Les crédits étant inscrits au budget 2024 de la commune,

DÉCIDE :

Article 1 :

DE RETENIR et D'ATTRIBUER le marché à SIVU Cuisine Rochefort Océan, pour un montant annuel de 182 127.26€ toutes taxes comprises.

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera affiché en Mairie.

Ampliation en sera adressée à monsieur le Préfet de Charente Maritime

Article 3 :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.



Par délégation
du conseil municipal
Tony LOISEL
Maire d'Aytré

Ville d'Aytré
Charmilles, BP 30 102, 17442 AYTRÉ CEDEX
05 46 30 19 19 - information@aytre.fr
aytre.fr